CENTRE
D'ARBITRAGE ET
DE MÉDIATION

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Monoprix Holding contre Richard Harris, MONOPRIX
Litige No. D2026-3598

1. Les parties

Le Requérant est Monoprix Holding, France, représenté par CSC Digital Brand Services Group AB, Suède.

Le Défendeur est Richard Harris, MONOPRIX, France.

2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <magasin-monoprix.com> est enregistré auprès de Combell NV (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée en anglais auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 12 août 2026. En date du 13 août 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 14 août 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (REDACTED FOR PRIVACY). Le 19 août 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 26 août 2026.

Le 19 août 2026, le Centre a informé les parties en français et en anglais, que la langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux était le français. Le 26 août 2026, le Requérant a soumis la plainte traduite en français.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 1er septembre 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 21 septembre 2026. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 22 septembre 2026, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 8 octobre 2026, le Centre nommait Stéphane Lemarchand comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

La langue du contrat d'enregistrement étant le français, et la plainte amendée ayant été déposée en français, la langue de la présente procédure est le français.

4. Les faits

Le Requérant est la société Monoprix Holding, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège est situé à Clichy (France). L'enseigne MONOPRIX a été créée en 1932 par Max Heilbron, sous la forme d'un nouveau type de magasin regroupant les produits essentiels du quotidien à bas prix. Initialement dénommée "Noma" , abréviation de "NOuveau MAgasin", l'enseigne a adopté le nom MONOPRIX quelques mois plus tard. Selon la plainte, le Requérant exploite aujourd'hui 325 magasins MONOPRIX en France, dont 76 franchisés, ainsi que 130 magasins à l'étranger.

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques MONOPRIX dont l'enregistrement est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, notamment :

Marque	Juridiction	Numéro d'enregistrement	Date d'enregistrement	Classes
MONOPRIX	France	1382985	5 décembre 1986	1 à 41
MONOPRIX	Union européenne	000088435	10 mai 1999	1 à 42
MONOPRIX	Marque internationale	169472	23 mai 1953	1 à 34
MONOPRIX	Marque internationale	526704	8 septembre 1988	35 à 42

Le Requérant exploite également plusieurs noms de domaine, notamment <monoprix.fr>, qui héberge son site Internet principal.

Le nom de domaine litigieux <magasin-monoprix.com> a été enregistré le 30 janvier 2025. Il renvoie vers une page de parking de l'Unité d'enregistrement, dépourvue de contenu propre. Des enregistrements de serveurs de messagerie (MX) ont été configurés pour le nom de domaine litigieux.

Le Défendeur, qui a enregistré le nom de domaine litigieux sous le nom "Richard Harris" et le nom d'organisation "MONOPRIX", est domicilié en France selon les informations communiquées par l'Unité d'enregistrement. Le Défendeur n'a pas répondu aux trois mises en demeure qui lui ont été adressées. Aucun élément du dossier ne fait état d'une quelconque relation entre les parties.

5. Argumentation des parties

A. Le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert du nom de domaine litigieux.

Notamment, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à sa marque MONOPRIX, qu'il reproduit intégralement. L'ajout du terme descriptif "magasin ", qui décrit précisément l'activité du Requérant (dont le nom d'origine, "Noma", était l'abréviation de "NOuveau MAgasin"), et d'un trait d'union ne permet pas d'écarter le risque de confusion, et l'extension ".com" doit être ignorée.

Le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine litigieux. Il n'est ni affilié au Requérant ni autorisé par celui-ci à utiliser sa marque. Il n'est pas communément connu sous le nom de domaine litigieux : la mention "MONOPRIX" comme nom d'organisation dans les données d'enregistrement constitue une usurpation de l'identité du Requérant, aucune recherche ne permettant d'établir que le Défendeur travaille pour une entité portant ce nom, et l'adresse déclarée est fausse, le code postal ne correspondant pas à la ville indiquée. Le nom de domaine litigieux, qui renvoie vers un site web de l'Unité d'enregistrement inactif est dépourvu de contenu.

Le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. Compte tenu de la notoriété de la marque MONOPRIX, exploitée depuis 1932, notamment en France où le Défendeur est domicilié, et de l'association de cette marque au terme "magasin", le Défendeur ne pouvait ignorer le Requérant. La détention passive du nom de domaine litigieux, la configuration d'enregistrements MX, l'absence de réponse aux mises en demeure, l'utilisation d'un nom d'organisation reprenant la marque du Requérant, ainsi que le recours initial à un service d'anonymisation, caractérisent la mauvaise foi.

B. Le Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

6. Discussion et conclusions

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou à la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux. Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP, troisième édition ("Synthèse de l'OMPI, version 3.1"), section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.2.1.

L'intégralité de la marque est reproduite au sein du nom de domaine litigieux. Ainsi, le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à la marque conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.7.

Bien que l'ajout de termes supplémentaires ici, le terme "magasin" et un trait d'union puisse être apprécié sous le second et le troisième éléments, la Commission administrative estime que l'ajout de ce terme ne permet pas d'écarter la similitude prêtant à confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.8.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition des Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requérant a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard du nom de domaine litigieux. Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration prima facie du Requérant et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux telles que celles énumérées par les Principes directeurs ou autres.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive circonstances qui si celles-ci sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

Le paragraphe 4(b) des Principes directeurs énumère une liste non-exhaustive de circonstances dans lesquelles un nom de domaine peut avoir été enregistré et utilisé de mauvaise foi, mais d'autres circonstances peuvent également être prises en compte pour établir que le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 3.2.1.

Des commissions administratives ont estimé que le non-usage d'un nom de domaine (incluant une page blanche ou "à venir") n'exclut pas la mauvaise foi selon la doctrine de la détention passive. En l'espèce, la Commission administrative estime que le non-usage du nom de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi dans les circonstances de l'espèce. Bien que les commissions administratives apprécient la totalité des circonstances dans chaque cas, certains facteurs sont pertinents à l'étude de la doctrine de la détention passive, notamment : (i) le degré de distinctivité ou la réputation de la marque du requérant, (ii) le défaut du défendeur de soumettre une réponse ou de fournir la preuve d'un usage de bonne foi réel ou envisagé, et (iii) le fait que le défendeur dissimule son identité ou (iv) l'utilisation de coordonnées fausses ou inexactes (en violation de son accord d'enregistrement). Synthèse de l'OMPI, version 3 .1, section 3.3.

En l'espèce, le nom de domaine litigieux pointe vers un site web inactif avec une page intitulée " Combell.com Parkpage". De plus, la marque MONOPRIX, exploitée depuis 1932 et enregistrée depuis de nombreuses décennies, jouit d'une réputation certaine en France, où le Défendeur déclare être domicilié et où le Requérant exploite plusieurs centaines de magasins. Le nom de domaine litigieux, enregistré le 30 janvier 2025, associe cette marque au terme "magasin ", qui renvoie directement à l'activité du Requérant. En outre, le Défendeur a déclaré "MONOPRIX" comme nom d'organisation lors

de l'enregistrement. Ces éléments démontrent que le Défendeur connaissait le Requérant et sa marque et qu'il les a délibérément ciblés lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.
Synthèse de l'OMPI, version 3.1, sections 3.1.4 et 3.2.2.

La Commission administrative note également la réputation de la marque du Requérant, la composition du nom de domaine litigieux, l'utilisation de coordonnées inexactes et le défaut du Défendeur de soumettre une réponse à la présente Plainte et mises en demeure qui lui ont été adressées, et considère que dans les circonstances de l'espèce la détention passive du nom de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

7. Décision

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <magasin- monoprix.com> soit transféré au Requérant.

/Stéphane Lemarchand/
Stéphane Lemarchand
Commission administrative unique
Date : 22 octobre 2026